Province de Liège
Arrondissement de Huy
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2026

Présents :
Mme Renata GAVA, Présidente;
M. Lionel DE MARCO, Bourgmestre f.f.;
M. Stéphane DAROT, Mme Janine DAVIGNON, Mme Vinciane SOHET, M. Lionel DE MARCO, M. Jean-Louis MATAGNE, Échevins;
Mme Amandine FRAITURE, Présidente du CPAS;
Mme Stéphanie CAPRASSE, M. Jean-Michel JAVAUX, M. Benoît TILMAN, M. Marc DELIZÉE, Mme Catherine DELHEZ, M. Samuel MOINY, M. Luc HUBERTY, Mme Elsa VALDES, Mme Cécile GUIOT, M. Etienne MINETTE, Mme Christine LENAERTS, M Georges JESPERS, Mme Valérie GRAINDORGE, M. Werner VANDERVORST, Mme Isabelle GUISSET, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;
Excusé :
M. Pierre ETIENNE, Conseiller;

OBJET : Adoption définitive du Schéma de Développement Communal révisé, modifié (SDC) - Production de la déclaration environnementale et des mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communal d'AMAY du 15 décembre 1994 adoptant le schéma de développement communal ;

Vu l'article D.II. 10 du CoDT définissant le contenu et les objectifs du SDC ;

Vu l'article D.II.12 du CoDT fixant la procédure d'élaboration et de révision du SDC ;

Vu la délibération du conseil communal d'AMAY du 7 juillet 2020 approuvant le cahier spécial des charges et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la révision du schéma de développement communal et la réalisation du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant la délibération du collège communal d'AMAY du 20 octobre 2020 décidant d'attribuer le marché *"Désignation d'un auteur de projet pour la révision du schéma de développement communal" à* PLURIS SCRL ;

Considérant que PLURIS SCRL dispose de l'agrément dit de type 1 pour l'élaboration ou la révision de schémas de développement communaux ;

Considérant qu'en révisant son schéma de développement communal, la commune d'AMAY entend y traduire sa Déclaration de politique communale et mentionne notamment l'insertion de nouveaux principes de développement urbanistique durable, la définition de moyens de lutte contre le réchauffement climatique à intégrer dans les projets de

construction et d'aménagement, la recherche de solutions quant au stationnement dans certains quartiers, quant à la mobilité, quant au développement de modes doux de circulation, la définition de l'affectation future de zones d'aménagement communal concerté, l'orientation de la conception de grands projets de développement immobilier, la valorisation et le développement d'espaces publics, etc ;

Considérant que le schéma de développement communal révisé vise également à orienter le développement communal en rencontrant les objectifs régionaux notamment au regard des dispositions de l'article D.I.1 du CoDT, de celles du schéma de développement territorial ainsi que des orientations de la Déclaration de Politique régionale ;

Attendu que le Collège communal a envoyé un courrier à PLURIS SCRL en date du 08 mars 2021, notifiant que le marché lui a été attribué ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2023 adoptant l'avant-projet de Schéma de développement communal révisé et le projet de table des matières du RIE, ainsi que décidant de solliciter l'avis de diverses instances sur le projet de contenu du RIE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mars 2024 fixant définitivement le contenu du RIE ;

Considérant que le bureau d'études PLURIS, désigné comme auteur de projet par délibération du Collège du 20 octobre 2020,a été invité à réaliser le Rapport des Incidences environnementales;

Vu la décision du Conseil communal du 23 avril 2024 décidant de poursuivre la procédure de révision du SDC selon les mesures transitoires prévues par le décret du 13 décembre 2023 modifiant le CoDT en son article 243;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2024 adoptant le projet de Schéma de développement communal révisé et son RIE, chargeant le Collège communal de soumettre à enquête publique l'ensemble du dossier et de solliciter les avis des instances suivantes :

5. CESE Wallonie :
 - pôle environnement
6. CCATM
7. SPW TLPE :
 - Direction de Liège 2 (Fonctionnaire délégué)
 - Direction de l'Aménagement local (DAL)
 - Direction du Développement territorial (DDT)
 - Cellule Aménagement – Environnement (CAE)
8. SPW ARNE :
 - Département de la ruralité et des cours d'eau – Direction du développement rural – Cellule GISER
 - Département de l'environnement et de l'eau - Direction des Risques industriels géologiques et miniers :
 - Cellule Mines
 - Cellule Risques accidents majeurs (RAM)
 - Département de la nature et des forêts (DNF) :
 - Direction de Liège
9. SPW MI :
 - Département des Routes de Liège
 - Direction de la planification de la mobilité

- Département des Voies hydrauliques de Liège

10. STP – Direction générale des infrastructures et du développement durable
 - Commissaire voyer des cours d'eau

Considérant qu'en date du 11 juin 2024, le Collège communal a sollicité l'avis de ces instances et commissions par courrier et par courriel et a recueilli dans le délai légal de 45 jours, l'avis de 5 instances sur les 14 consultées;

Considérant que le SPW – TLPE - Direction de l'Aménagement local (DAL) a informé par courrier qu'il lui paraissait inopportun d'émettre un avis à ce stade de la procédure;

Considérant que le SPW – TLPE – Direction de Liège 2 (Fonctionnaire délégué) a informé par courrier que la procédure de révision d'un Schéma de développement communal ne prévoit pas un avis du Fonctionnaire délégué à ce stade de la procédure;

Vu l'avis favorable émis en séance du 08 août 2024 par la Commission Consultative de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.);

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW – ARNE - Département de la ruralité et des cours d'eau – Direction du développement rural – Cellule GISER;

Vu l'avis favorable du SPW – MI - Département du réseau de Liège – Direction des Routes de Liège;

Vu l'avis favorable du SPW – TLPE – Cellule Aménagement – Environnement (CAE) ;

Vu l'avis avec remarques du SPW – TLPE – Direction du Développement territorial (DDT) ;

Considérant que les autres instances n'ont pas remis d'avis dans le délai imparti; que leur avis est réputé favorable par défaut;

Vu le certificat de publication attestant que l'enquête publique s'est déroulée du 17 juin 2024 au 16 août 2024 inclus;

Attendu qu'une séance d'information publique s'est tenue le 24 juin 2024 au centre culturel d'Amay afin d'expliquer durant l'enquête publique le contenu du dossier;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique attestant que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation ni remarque;

Vu le RIE et son rapport non technique; que le RIE a analyse de manière particulièrement concrète l'avant-projet de Schéma de développement communal révisé; qu'il a émis des recommandations qui ont été intégrées dans le projet de SDC; qu'il a donc été pris en considération dès cette étape et également à travers la déclaration environnementale;

Vu la déclaration environnementale résumant la manière dont ont été intégrés dans le SDC :

- les recommandations émises dans le Rapport des Incidences Environnementales;
- les recommandations émises par les instances et commissions consultées;
- les motifs du choix du Schéma tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions envisagées;

Vu le Schéma de Développement Communal adapté selon la déclaration environnementale précitée;

Considérant que les modifications apportées au projet de SDC sont pertinentes et visent à répondre aux enjeux urbanistiques et environnementaux;

Vu l'article D.II.14 du CoDT qui dispose que le Collège communal dépose au moins une fois par mandature un rapport global sur le suivi des incidences notables sur l'environnement résultant de la mise en oeuvre du Schéma de développement communal ainsi que sur les éventuelles mesures correctrices à engager; que le public en sera informé selon les modalités prévues à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la version définitive du Schéma de développement communal révisé ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 septembre 2024 :

- d'adopter définitivement le Schéma de Développement Communal révisé (SDC).

- de produire la déclaration environnementale reprise en annexe, laquelle détermine également les mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement.

- de charger le Collège communal de transmettre l'ensemble du dossier de Schéma de Développement Communal et son rapport sur les incidences environnementales, la déclaration environnementale, ainsi que les pièces de la procédure pour approbation par le Gouvernement wallon au :

- SPW-TLPE-Direction de l'Aménagement local
- SPW-TLPE-Direction de Liège 2 (Fonctionnaire délégué)

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2025 demandant la production de documents modificatifs du schéma et un complément de rapport sur les incidences environnementales dans le cadre de l'approbation de la délibération du Conseil communal d'Amay adoptant définitivement la révision du schéma de développement communal d'Amay;

Vu le projet modifié et le complément de rapport sur les incidences environnementales, nous communiqué par le bureau PLURIS;

Considérant que ces documents ont été modifiés et amendés en fonction des remarques émises par la Région wallonne en réunion du 13 mai 2025 et par mail du 13 août 2025;

Considérant que le projet ainsi modifié et amendé correspond aux demandes et remarques des représentantes de la Région wallonne;

Attendu que, dans son arrêté du 20 février 2025, le Ministre estime que la procédure d'adoption de la révision du Schéma de développement communal doit être recommencée au stade du rapport sur les incidences environnementales; que ce stade comprend les éléments suivants :

1.Le Conseil communal (D.II.12,§3) adopte le projet de SDC et la liste des SDP(s)/SOL(s)/guide à élaborer, réviser ou abroger;
2.Le Collège communal :
- soumet le projet de SDC et, le cas échéant, le RIE à enquête publique (durée 30 jours - D.VIII.14);
- sollicite les avis de la CCATM (ou, à défaut, du pôle « Aménagement du Territoire »), du pôle « Environnement » et des personnes et instances que le Conseil Communal juge utile de consulter (délai de réponse : 45 jours, à défaut réputé favorable);

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2025 décidant de poursuivre la procédure de SDC sur base du CoDT 2017;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2025 :

- de constater la non-mise en oeuvre d'une partie de la ZACC de Jehay dite "Matexi" par la péremption de différentes phases.
- Les parcelles comprises dans le périmètre des phases non mises en œuvre et périmées - à savoir les parcelles

1A1707L9 & N9 -(parcelle L9 dont il faut déduire la surface de la rue des Etangs) retrouvent leur pristin état de zone d'aménagement communal concerté en attente d'une affectation, conformément aux prescriptions de l'article D.II.42 du CoDT;

Vu les dispositions de l'article D.II.12,§3 du CoDT stipulant que le Conseil communal adopte le projet de SDC et la liste des SDP(s)/SOL(s)/guide à élaborer, réviser ou abroger; que le Rapport des incidences sur l'environnement ne prévoit aucun SDP(s)/SOL(s)/guide à élaborer, réviser ou abroger;

Vu l'analyse contextuelle, le rapport sur les incidences environnementales et le projet de Schéma de développement communal - comprenant les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, les principes de mise en œuvre des objectifs, la structure territoriale, les mesures de gestion et de programmation et les propositions de révision de plan de secteur; ci-annexés;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2025 adoptant le projet de Schéma de développement communal révisé et son RIE, chargeant le Collège communal de soumettre à enquête publique l'ensemble du dossier et de solliciter les avis des instances suivantes :

5. CESE Wallonie :
 - pôle environnement
6. CCATM
7. SPW TLPE :
 - Direction du Développement territorial (DDT)
 - Cellule Aménagement – Environnement (CAE)
8. SPW ARNE :
 - Département de la ruralité et des cours d'eau – Direction du développement rural – Cellule GISER
 - Département de l'environnement et de l'eau - Direction des Risques industriels géologiques et miniers :
 - Cellule Mines
 - Cellule Risques accidents majeurs (RAM)
 - Département de la nature et des forêts (DNF) :
 - Direction de Liège
9. SPW MI :
 - Département des Routes de Liège
 - Direction de la planification de la mobilité
 - Département des Voies hydrauliques de Liège
10. STP – Direction générale des infrastructures et du développement durable
 - Commissaire voyer des cours d'eau

Considérant qu'en date du 20 octobre 2025, le Collège communal a sollicité l'avis de ces instances et commissions et a recueilli dans le délai légal de 45 jours, l'avis de 5 instances sur les 12 consultées;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.);

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW – ARNE - Département de la ruralité et des cours d'eau – Direction du

développement rural – Cellule GISER;

Vu l'avis favorable du SPW – ARNE – Département de l'environnement et de l'eau - Direction des Risques industriels géologiques et miniers - Cellule Risques accidents majeurs (RAM) ;

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW – ARNE – Département de l'environnement et de l'eau - Direction des Risques industriels géologiques et miniers - Cellule Mines ;

Vu l'avis favorable avec remarques du CESE Wallonie - pôle environnement ;

Considérant que les autres instances n'ont pas remis d'avis dans le délai imparti; que leur avis est réputé favorable par défaut;

Vu le certificat de publication attestant que l'enquête publique s'est déroulée du 20 octobre 2025 au19 novembre 2025 inclus;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique attestant que le projet a donné lieu à deux réclamations;

Considérant que l'ensemble des remarques, critiques, questions et propositions de modification issues des 2 réclamations de l'enquête publique ont été analysées et qu'une réponse est apportée pour chacune d'entre elle dans la Déclaration environnementale et que les modifications apportées ou non à la révision du S.D C sont reprises en conclusion de chaque remarque;

Vu le RIE et son rapport non technique; que le RIE a analyse de manière particulièrement concrète l'avant-projet de Schéma de développement communal révisé; qu'il a émis des recommandations qui ont été intégrées dans le projet de SDC; qu'il a donc été pris en considération dès cette étape et également à travers la déclaration environnementale;

Vu la déclaration environnementale résumant la manière dont ont été intégrés dans le SDC :

- les recommandations émises dans le Rapport des Incidences Environnementales;
- les recommandations émises par les instances et commissions consultées;
- les motifs du choix du Schéma tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions envisagées;

Vu le Schéma de Développement Communal adapté selon la déclaration environnementale précitée;

Considérant que les modifications apportées au projet de SDC sont pertinentes et visent à répondre aux enjeux urbanistiques et environnementaux;

Considérant que l'article D.11.17 du CoDT dispose que : « § 1er Le schéma d'échelle de territoire inférieure respecte le schéma d'échelle de territoire supérieure s'il existe. Toutefois, le schéma de développement pluricommunal, de développement communal et d'orientation local peuvent s'écarter du ou des schémas d'échelle de territoire supérieure moyennant une motivation qui démontre que le schéma : 1° ne compromet pas les objectifs de développement territorial ou d'aménagement du territoire contenus dans le ou les schémas d'échelle de territoire supérieure ; 2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. § 2. En cas d'incompatibilité entre un schéma d'échelle de territoire inférieure préexistant et un schéma d'échelle de territoire supérieure qui entre en vigueur ultérieurement, il est fait application du schéma d'échelle de territoire supérieure. Sans préjudice de l'application de l'article D.IV.15, alinéa 1er, 1°, lorsqu'un schéma de développement pluricommunal qui concerne une partie d'un territoire communal est adopté postérieurement à un schéma de développement communal, le schéma de développement communal cesse de produire ses effets pour cette partie de territoire. » ;

Considérant que le schéma de développement du territoire (SDT) fixe des objectifs de développement territorial et d'aménagement du territoire ;

Considérant que les objectifs de développement territorial et d'aménagement du territoire du schéma de développement

communal respectent ces objectifs et qu'ils participent plus particulièrement à :

l'objectif SA1 « Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources » en ce que le schéma de développement communal vise la préservation des terres agricoles, limite l'urbanisation sur les terres forestières et freine l'artificialisation des terres en espaces excentrés ;

l'objectif SA2 « Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques » en ce que le schéma de développement communal assure la diversification de l'offre en logements accessibles à tous et amplifie l'efficience et la durabilité du bâti;

l'objectif SA3 «Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol » en ce que le schéma de développement communal vise le développement de l'activité économique dans la ZACC d'Ampsin tout en garantissant sa compatibilité avec son voisinage;

l'objectif SA.4 «Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande » en ce que le schéma de développement communal développe un maillage des modes actifs pour compléter les liaisons manquantes entre les entités, les lieux touristiques et la gare d'Amay ainsi qu'en assurant le développement des centralités en fonction de leur accessibilité aux transports en commun ;

l'objectif SA.5 « Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition des nuisances anthropiques » en ce que le schéma de développement communal déconseille l'urbanisation dans les espaces contraints et intègre la gestion de l'eau dans chaque développement de projet ;

l'objectif SA6 «Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation » en ce que le schéma de développement communal préserve les paysages remarquables qu'ils soient naturels ou bâtis et valorise le patrimoine bâti classé et le cadre dans lequel il s'inscrit ;

l'objectif Al.4 « Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique » en ce que le schéma de développement vise le maillage du territoire par des espaces de convivialités pour ses habitants et ses touristes, notamment par la valorisation de la carrière d'Ampsin et de la gravière d'Amay en espaces verts à potentialité de slow-tourisme et d'éco-tourisme ;

l'objectif AI7 « Renforcer i'attracfivité des espaces urbanisés » en ce que le schéma de développement communal propose de redynamiser les quartiers de gare d'Amay et d'Ampsin par la mise en place d'outils opérationnels et prévoit le développement des commerces et des petits équipements dans les centralités ;

l'objectif CC3 « Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente » en ce que le schéma de développement communal assure le développement des centralités en fonction de leur accès aux services, aux commerces et aux transports en commun;

l'objectif CC5 « Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs » en ce que le schéma de développement communal vise le maillage du territoire par des espaces de convivialités pour ses habitants et ses touristes, notamment par la création d'espaces verts, d'espaces de convivialité tournés vers la vallée mosane;

l'objectif CC6 «Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique » en ce que le schéma de développement communal vise l'efficience énergétique et la durabilité du bâti ;

Considérant dès lors que le présent schéma de développement communal rencontre les objectifs de développement territorial et d'aménagement du territoire du SDT en tenant compte des spécificités communales ;

Vu l'article D.II.14 du CoDT qui dispose que le Collège communal dépose au moins une fois par mandature un rapport global sur le suivi des incidences notables sur l'environnement résultant de la mise en oeuvre du Schéma de développement communal ainsi que sur les éventuelles mesures correctrices à engager; que le public en sera informé selon les modalités prévues à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la version définitive du Schéma de développement communal révisé reprise en pièce jointe ainsi que ses annexes;

Pour les motifs précités;

DÉCIDE

A l'unanimité

- d'adopter définitivement le Schéma de Développement Communal révisé, modifié (SDC).

- de produire la déclaration environnementale reprise en annexe, laquelle détermine également les mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement.

- de charger le Collège communal de transmettre l'ensemble du dossier de Schéma de Développement Communal et son rapport sur les incidences environnementales, la déclaration environnementale, ainsi que les pièces de la procédure complémentaire pour approbation par le Gouvernement wallon au :

- SPW-TLPE-Direction de l'Aménagement local
- SPW-TLPE-Direction de Liège 2 (Fonctionnaire délégué)

Ainsi délibéré à Amay, en séance, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,
Anne BORGHS

Le Bourgmestre f.f.,
Lionel DE MARCO

ADMINISTRATION COMMUNALE - AMAY